



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2018-069

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-10-15-008 - Fonctionnement de navigation sur le canal de la Somme entre Sormont et Saint Valery sur Somme (décision 22-2018). (4 pages) Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-10-12-003 - Arrêté préfectoral relatif à la gestion des évènements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord (2 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-10-15-009 - arrêté modificatif délégation de signature permanence des sous préfets (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-10-15-008

Fonctionnement de navigation sur le canal de la Somme
entre Sormont et Saint Valery sur Somme (décision
22-2018).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : fonctionnement de la navigation sur le canal de la Somme entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme à compter du 1^{er} novembre 2018 (décision 22-2018)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 15 octobre 2018 par le Conseil départemental de la Somme, en vue d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation et de navigation sur le canal de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2018 entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau ;

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil départemental de la Somme est autorisé à modifier les conditions d'exploitation et de navigation sur le canal de la Somme à compter du 1^{er} novembre 2018 entre Sormont et Saint-Valéry-sur-Somme selon les conditions suivantes :

I - MODES D'EXPLOITATION ET HORAIRES

Mode d'exploitation :

- Pour franchir les ouvrages, les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent annoncer leur passage au minimum 36 heures à l'avance auprès du poste central d'exploitation (PCE) au 06-74-83-60-69 en laissant un message sur le répondeur téléphonique.

Si le message est déposé le vendredi, le passage se fera le mardi de la semaine suivante.

- Chaque message doit indiquer le nom du bateau, ses tirants d'eau et d'air, sa longueur et sa largeur. L'utilisateur précise le jour, l'heure, l'ouvrage à franchir et sa destination.

- Il fournit son numéro de téléphone.

- Au cours de leur voyage sur le Canal de la Somme, les usagers rencontreront une signalétique spécifique :



Exemple : vous êtes
Montant à l'écluse n°10



Exemple : vous êtes Avalant
pont n°3

- A la rencontre de cette signalétique, les usagers doivent contacter le PCE afin de programmer l'intervention d'un agent.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
43, rue de la République – CS 32615 – 80026 Amiens cedex 1
Téléphone : 03 22 71 80 80 - www.somme.fr

- Si les usagers souhaitent s'arrêter après avoir franchi une signalétique ou à proximité d'un ouvrage de franchissement, ils contactent le PCE 30 minutes avant la reprise de leur navigation afin de programmer leur passage.

Horaires pour le passage des ouvrages :

- Ouvert du lundi au vendredi : 9h00 - 12h30 // 13h30 – 17h00.

- Les horaires de navigation en fin de matinée (12H30) et en fin de journée (17H00) correspondent à la fin du temps de sasement.

- La navigation reste autorisée dans un bief au delà de ces plages horaires.

Passage de l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme :

- Le passage de l'écluse est rythmé par le cycle de marées. Il peut s'effectuer une heure et demie avant la pleine mer.

- Les usagers peuvent annoncer leur passage :

- en laissant un message sur le répondeur de l'écluse de St Valery au 03 22 60 80 23,

- en contactant le numéro de portable 06 15 33 34 43,

- en adressant un courriel à l'adresse cef-maintenance@somme.fr

- Les usagers complètent leur demande en indiquant leurs coordonnées, numéro de téléphone, le type de bateau, son tirant d'eau et son tirant d'air.

- Les agents consultent les messages au moment de leur prise de poste, soit 2 heures 30 avant la pleine mer.

- Pour franchir l'ouvrage, les usagers doivent se conformer à la signalisation lumineuse.

- Une vigilance particulière est demandée aux usagers, par un avertisseur optique (feux flash) lors de la réalisation d'une chasse hydraulique accentuant la vitesse du courant aux abords de l'ouvrage.

II – RÈGLES DE ROUTE

Tirant d'eau en dehors des zones d'atterrissement balisées :

- 1,40 mètre sur le bief de Frise Supérieur,
- 1,50 mètre entre les écluses de Frise Supérieur et de Montières,
- 1,60 mètre entre les écluses de Montières et d'Abbeville,
- 1,80 mètre sur le canal maritime.

Hauteur au dessus du plan de flottaison par rapport au niveau normal de navigation :

- 3,70 mètres entre les écluses de Sormont et d'Abbeville,
- Hauteur libre réduite en raison d'un marnage plus ou moins important sur le bief de Saint-Valery-sur-Somme. Le conducteur veille à ce que les conditions soient réunies pour le franchissement des ouvrages sur ce bief. Un afficheur au pont d'Hocquet à Abbeville (P.K. 141.900) indique la hauteur libre sous cet ouvrage.

Vitesse des bateaux :

- La vitesse de marche des bateaux et engins, à l'exception de ceux du Département de la Somme et des services de sécurité, ne doit pas excéder 6 km/h.

Occupation des relais nautiques :

- L'occupation des relais nautiques est réservée aux bateaux de plaisance dit « de passage » ou « en escale ». Ils permettent l'avitaillement (eau, électricité) et ne peuvent accueillir qu'un nombre limité de bateaux. Afin de permettre une rotation de l'occupation des équipements, l'amarrage est limité à 72 heures.

Activités interdites et/ou réglementées :

- La pratique du motonautisme, du ski nautique et du véliplanchisme est interdite sur l'ensemble de la voie d'eau
- Les autres pratiques sportives et de loisirs (canoë-kayak et disciplines associées, embarcation d'aviron) s'exercent de jour, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Temps de sasement :

- Le remplissage et la vidange des écluses de Corbie (n° 14) et de Montières (n° 18) s'effectuent plus lentement. Le temps de l'éclusage est estimé entre 30 et 40 minutes.

Arrachage du myriophylle hétérophylle :

- Des travaux de faucardage, d'arrachage et d'évacuation d'une espèce exotique envahissante « myriophylle hétérophylle » sont régulièrement réalisés. Ces interventions peuvent nécessiter des modifications des conditions de navigation et de franchissement des ouvrages.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires.

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le **15 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-10-12-003

Arrêté préfectoral relatif à la gestion des évènements
zonaux de circulation routière en zone de défense et de
sécurité Nord

gestion des évènements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière
en zone de défense et de sécurité Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de Sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant création d'une cellule de vigilance routière et organisation des activités de gestion des crises routières en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité ;

Vu la circulaire NOR : DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la Note technique NOR : DEVK1613796N du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Hainaut (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999, relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Considérant la nécessité d'actualiser le dispositif organisationnel et opérationnel de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord suite à la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la zone de défense et de sécurité Nord s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de son plan de gestion du trafic routier via l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en lien avec le groupe d'appui opérationnel composé de la cellule de vigilance routière de la zone Nord, de l'EMIZ Nord, de la DIR Nord, de la SANEF et des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale) ;

ARRETE

Article 1er - La gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord s'opère dans le cadre :

- du groupe d'appui opérationnel - formation réunie au moyen des outils de conférence, dans une fonction de concertation et de décision collégiale - pour le suivi d'un événement ne nécessitant pas d'armer un COZ renforcé ;
- du COZ renforcé.

Article 2 - Les modalités de gestion des événements ou crises routières sont définies dans l'annexe technique n°1 relative à l'organisation zonale et à la mise en œuvre des mesures opérationnelles de gestion des événements de circulation routière.

Article 3 - Les mesures opérationnelles du dispositif de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord sont :

- recensées dans l'annexe technique n°2 "Synthèse cartographique des mesures opérationnelles" ;
- recensées et font l'objet d'une gestion opérationnelle dans l'application d'Aide à la Gestion Opérationnelle des Risques Routiers et des Aléas (AGORRA).

Article 4 - Les annexes techniques et le contenu de l'application AGORRA sont mis à jour en tant que de besoin par la cellule de vigilance routière de la zone Nord et/ou la DREAL de zone, en lien avec les services composant le groupe d'appui opérationnel.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un plan général de gestion du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord est abrogé.

Article 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, M. le préfet de l'Aisne, M. le préfet de l'Oise, M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le préfet de la Somme, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. le général commandant la région de gendarmerie des Hauts-de-France, M. le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, M. le contrôleur général, chef d'état-major interministériel de zone Nord, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué ministériel de zone chargé des transports, M. le directeur interdépartemental des routes du Nord, M. le directeur chargé de l'exploitation de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Lille, le 12 octobre 2018

Pour le préfet de zone, par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des
Politiques Interministérielles

80-2018-10-15-009

arrêté modificatif délégation de signature permanence des
sous préfets



PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature
Permanences des sous-préfets

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment l'article L 18.1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 emportant orientation et programmation pour la performance et la sécurité intérieure ;

VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU le décret du 23 avril 2018 nommant M. Bernard MUSSET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU le décret du 30 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe FOURNIER-MONT-GIEUX, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018 relatif à la permanence des sous-préfets ;

Considérant que, dans le cadre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les sous-préfets peuvent être conduits à signer des actes administratifs ou à prendre des initiatives débordant de leurs attributions ou des compétences qui leur sont conférées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent des permanences pour l'ensemble du département :

- Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,
- Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme ,
- Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet d'Abbeville,
- Monsieur Bernard MUSSET, sous-préfet des arrondissements de Péronne et de Montdidier ;

ont délégué de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment dans les domaines suivants :

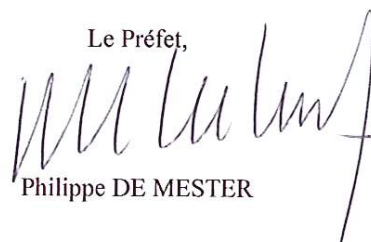
- législation et réglementation relatives à la fermeture administrative des débits de boissons et restaurants,
- législation et réglementation relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,
- législation et réglementation en matière d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement,
- législation relative au permis de conduire :
 - arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire ;
 - arrêtés de suspension provisoire immédiate ou non du permis de conduire pour une durée maximale d'un an en application des articles L 224-1, alinéa 6 et L224-2 alinéas 5 et 6 du code de la route.
- législation funéraire,
- législation relative aux extractions de détenus et demande de gardes statiques,
- législation relative aux animaux errants ou dangereux,
- législation relative à la police de la navigation intérieure :
 - mesures temporaires motivées par des situations d'urgence.

Article 2 : Le présent arrêté, applicable à compter du 15 octobre 2018, abroge l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 2018 relatif aux permanences des sous-préfets.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur de cabinet du préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, et le sous-préfet de Péronne et Montdidier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **15 OCT. 2018**

Le Préfet,



Philippe DE MESTER